

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières
Installations classées pour
la protection de l'environnement

REÇU le
13 OCT. 2011
D.R.E.A.L. PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011

modifiant l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié autorisant la société SFTR53, dont le siège social est situé allée Gabriel Lippmann à Vannes, à exploiter un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur la commune de Saint Fraimbault de Prières

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié autorisant la société SFTR53, dont le siège social est situé allée Gabriel Lippmann à Vannes, à exploiter un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur la commune de Saint Fraimbault de Prières ;

VU la demande présentée le 24 mai 2011, complétée le 22 juillet 2011, sollicitant la modification de l'origine géographique des déchets admissibles sur le site de Saint Fraimbault de Prières ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 20 septembre 2011 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'installation autorisée ne sont pas modifiées (volume annuel, durée de vie, dimensionnement ou nature des outils de traitement des lixiviats et du biogaz, nature des déchets pris en charge)

CONSIDERANT que cette seule modification de la provenance géographique n'est pas de nature à engendrer des charges ou inconvénients supplémentaires par rapport à ce qui est d'ores et déjà autorisé ;

CONSIDERANT qu'en terme de bilan transport global, la demande présentée ne représente pas une augmentation de transport significative ;

CONSIDERANT que les déchets ayant une origine mayennaise devront être acceptés prioritairement sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Origine géographique.

Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 est modifié comme suit :

«Les déchets admis sur le site de stockage proviennent prioritairement du département de la Mayenne, des départements limitrophes et de la Loire Atlantique.

L'origine géographique des déchets admis doit être conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Mayenne.

L'exploitant joint au dossier du rapport annuel de synthèse prescrit à l'article 63, les éléments relatifs à la provenance géographique des déchets admis par catégorie ».

ARTICLE 2 : Abrogation.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9/12/2009 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITE DE L'ARRETE

4.1 – A la mairie de Saint Fraimbault de Prières

une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

une copie de cet arrêté est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières.

4.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours contentieux est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Fraimbault de Prières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Aron, Champéon, Marcillé la Ville, Mayenne ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



François PIQUET

